

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 mars 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La ville de Reichshoffen, représentée par son maire,

ci-après dénommée « bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département apporte une aide financière pour l'aménagement de l'Ile Luxembourg, que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité. La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de cette subvention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie de l'aménagement de l'Ile Luxembourg.

Article 3 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 100 000 euros.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

4.1. Montant de la subvention d'investissement versée

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération, en limitant les versements à un maximum de deux par an.

4.2. Echancier de versement de la subvention départementale

Le versement de la subvention interviendra selon l'échancier prévisionnel ci-dessous.

Années	Montant prévisionnel des mandatements	Observations
2014	80 000 €	Montants maximum des versements annuels
2015	20 000 €	
TOTAL	100 000 €	

Pièces à produire pour le mandatement :

- Pour le versement des acomptes intermédiaires : un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur.
- Pour le versement du solde : le décompte définitif des travaux, l'attestation d'achèvement, le plan de financement définitif.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

L'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Pour permettre la lisibilité de l'action départementale, le bénéficiaire s'engage à installer de façon permanente et lisible dans l'aménagement cité à l'article 1, une plaque sur

laquelle figurera le logo du Département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. Cette installation devra survenir avant l'inauguration ou le versement du solde de la subvention.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la fin unilatérale de la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec AR ;
- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants mandatés ;

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 11 : Exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg le 3 mars 2014

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

Pour le Bénéficiaire,
Le maire de Reichshoffen

Guy-Dominique KENNEL

Hubert WALTER